



**DOSSIER D'INSCRIPTION POUR L'ENTREE EN IFAS  
DES AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS  
QUALIFIES  
SITE DE MARMANDE  
2023**

**Début des inscriptions : Lundi 06 février 2023**

**Clôture des inscriptions : Jeudi 15 juin 2023**

**Tout dossier incomplet ou adressé après la date de clôture des inscriptions ne sera pas traité (cachet de la poste faisant foi)**

## CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION

<b>Ouverture des inscriptions</b>	Lundi 06 février 2023
<b>Clôture des inscriptions</b>	Jeudi 15 juin 2023 minuit (Cachet de la poste faisant foi)
<b>Affichage des Résultats d'Admission</b>	Jeudi 06 juillet 2023 à 14 h
<b>Validation de l'inscription</b>	Jusqu'au mardi 18 juillet 2023 minuit (Cachet de la poste faisant foi)

**Date de la rentrée 2023 :**

**Lundi 28 août 2023 à 9h**

## CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

### Dispositions générales – Arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation.

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1. La formation initiale,
2. La formation professionnelle continue,
3. La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience professionnelle

## LIEU D'INSCRIPTION

Les Instituts de Formation des Aides-Soignants des Centres Hospitaliers de MARMANDE et AGEN **organisent en commun les épreuves de sélection.**

En conséquence, les candidats s'inscrivent pour les épreuves de sélection dans **UN SEUL INSTITUT** quel que soit leur statut (une vérification des listes est effectuée entre les 2 IFAS à l'issue des inscriptions).

Néanmoins, les candidats peuvent s'inscrire aux épreuves de sélection d'entrée en IFAS à Villeneuve sur Lot et/ou dans d'autres départements.

**NOMBRE DE PLACES DISPONIBLES** : capacité d'accueil 40 places

- Sélection de droit commun : 32
- ASHQ de la Fonction Publique Hospitalière : 8 places (dont 3 reports)

## MODALITES DE SELECTION

**Le dossier du candidat est déposé directement auprès de l'institut de son choix.**

**Art. 11** (Créé par Arrêté du 12 avril 2021 – art. 2)

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la formation publique hospitalière et les agents de service :

1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de service cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les personnels visés au 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

**Art. 12** (Créé par Arrêté du 12 avril 2021 – art. 2)

« II. Un minimum de 20% des places autorisées par la Région, par institut de formation ou pour l'ensemble du groupement d'instituts de formation, est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée. »

## CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier d'inscription comporte les pièces suivantes :

1. La fiche d'inscription (page 10) dûment remplie et signée par l'employeur et l'agent ;
2. La copie de la carte nationale d'identité recto/verso ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité (permis de conduire non recevable) ;
3. Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ; (pour les salariés intérimaires ou multi-employeurs, fournir une attestation unique par employeur (bulletins de salaires non acceptés) ;
4. Justificatif de formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée ;
5. La copie des diplômes détenus ;
6. Une enveloppe auto-adhésive format 11 x 22 cm à FENETRE transparente, **timbrée au tarif en vigueur (lettre verte)**
7. Une carte postale timbrée au tarif en vigueur mentionnant l'adresse postale du candidat pour accuser réception du dossier.

## RESULTATS ET CONFIRMATION D'ENTREE EN FORMATION

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés à l'IFAS et publiés sur le site internet de l'institut (dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats) ;

Le candidat est personnellement informé de son résultat par écrit ;

Le candidat dispose d'un délai de sept jours ouvrés (au plus tard le 18 juillet 2023 minuit) pour valider son inscription en Institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire ;

Les candidats qui peuvent prétendre à des dispenses de formation doivent en faire la demande lors de leur confirmation d'inscription, en l'accompagnant des pièces justificatives nécessaires.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées ;

Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report de contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation ;

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

**Le report n'est valable que pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.**

## ADMISSION DEFINITIVE

L'admission définitive est subordonnée à la production au plus tard le jour de la rentrée :

- D'un certificat médical émanant d'un **médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
- De la fiche médicale élaborée par l'ARS renseignée par un médecin, apportant la preuve que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires pour les étudiants en santé ; un schéma vaccinal accéléré pour l'immunisation contre l'hépatite B est possible pour que le candidat soit à jour lors de son admission dans l'institut. Cette fiche sera incluse dans le dossier d'inscription définitif.
- D'une sérologie de l'Hépatite B.
- À la présentation du carnet de vaccination.
- À la vaccination contre le Coronavirus (3 doses).

### **Article L.3111-4 du code de la santé publique :**

**« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ».**

Instruction interministérielle n° DGOS/RH1/DGESIP/A1-4-DFS/2021/192 du 07 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants et élèves en santé.

**« Les élèves concernés par cette obligation ne peuvent suivre leur formation théorique ni effectuer leurs stages s'ils ne présentent pas un schéma vaccinal complet, un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et de moins de 6 mois au moment de leur inscription dans l'établissement de formation ou un certificat de contre-indication médicale à la vaccination. »**

### **Certaines vaccinations ou sérologies nécessitent d'être commencées plusieurs mois avant la rentrée : Hépatite B et COVID 19**

En conséquence, si vous n'êtes pas vacciné(e), **COMMENCEZ LA PROCEDURE DES A PRESENT**

#### **Schéma COVID 19 : (fournir les justificatifs)**

- 1 dose à J0
- 1 dose à J21
- 1 dose 3 mois après la seconde dose
- Ou 2 doses et 1 test COVID positif

### **Un élève ne pourra pas entrer en formation s'il n'est pas vacciné contre la COVID 19**

#### **Schémas Hépatite B :**

- Schéma accéléré : 3 doses en 21 jours (J0, J7 et J21) et un rappel à un an. Dans ce cas, la sérologie n'est à effectuer qu'après le rappel à un an.  
**En cas d'absence de vaccination contre l'Hépatite B dans l'enfance : obligation de réaliser un schéma accéléré**
- Schéma normal : 3 doses en plusieurs mois (J0, M1, M6 et sérologie minimum 1 mois après la dernière dose de vaccin). **En cas de vaccination contre l'Hépatite B effectuée dans l'enfance, fournir impérativement un résultat de la sérologie mentionnant le taux d'anticorps anti HBS. Ce taux doit être supérieur à 100 UI/L.**

**Un élève ne pourra pas partir en stage s'il n'a pas effectué :**

- **Au minimum la seconde injection du vaccin contre l'Hépatite B d'un schéma normal et réalisé une sérologie mentionnant le taux d'anticorps anti HBS (réalisée 1 mois après la seconde dose)**
- **Ou les 3 doses du schéma vaccinal accéléré**

**Varicelle :**

- Fournir la photocopie nominative du carnet de santé des pages « maladies infantiles » mentionnant une date de la maladie
- Ou réaliser une sérologie de la varicelle

**Tous les élèves devront répondre aux exigences médicales et avoir fourni l'intégralité des documents demandés au plus tard une semaine après la date de la rentrée. Passé ce délai, ils ne seront pas autorisés à partir en stage. Celui-ci devra être effectué à la fin de la formation, retardant l'obtention du diplôme d'Etat.**

N'hésitez pas à établir le carnet de santé électronique. Il vous permettra d'être informé par mail de vos rappels à effectuer. De plus, il peut être partagé avec tout professionnel de santé.

Mes vaccins.net : <https://www.mesvaccins.net/>

## COUT DE LA FORMATION

	<b>Elève salarié relevant de la formation continue <sup>(1)</sup></b>
Frais pédagogiques	7 000 €
<b><u>Frais liés au dispense de formation</u></b>	
Titulaire du DEAP 2006	3290 €
Titulaire du DEAP 2021	2240 €
Titulaire du BAC PRO ASSP 2011	3710 €
Titulaire du BAC PRO SAPAT 2011	5110 €
Titulaire du Titre Professionnel ADVF	5670 €
Titulaire du Titre Professionnel ASMS	6020 €
Titulaire du DEAES 2016	5530 €
Titulaire du DEAES 2021	4550 €
Titulaire de l'ARM 2019	5530 €
Titulaire du DEA	5740 €

<sup>(1)</sup> **Sont considérés candidats relevant de la formation continue :**

- Les candidats en reconversion professionnelle salariés ou non

**Dans ce contexte trois modes de financement existent :**

- ☞ La promotion professionnelle : dossier à constituer auprès de votre employeur
- ☞ La prise en charge par un organisme financeur du type CIF (Transition-Pro, ANFH...)
- ☞ L'autofinancement : vous financez vous-même vos études. Vous signez alors un contrat de formation à titre individuel vous engageant financièrement

Autres frais à l'entrée en formation (à la charge de l'élève qu'elle que soit son financement)

**Frais de dossier : 100 € (payable à la rentrée uniquement)**



## FINANCEMENT DE LA FORMATION

La Région Nouvelle Aquitaine prend en charge le coût pédagogique de la formation des aides-soignants après réussite aux épreuves de sélection, pour :

- Les demandeurs d'emploi indemnisés ou non par Pôle emploi,
- Les élèves en poursuite de formation initiale.

Candidats en promotion professionnelle : les candidats venant du secteur hospitalier PUBLIC et PRIVE doivent se renseigner auprès de leur employeur ou organisme susceptible de prendre en charge la formation (exemple : ANFH, TRANSITION PRO, UNIFAF, UNIFORMATION..).

Bourse d'Etudes : accordée sous réserve d'éligibilité par la Région Nouvelle Aquitaine.  
Le dossier est à constituer sur internet à partir du mois de juillet ([www.boursessanitairesociale.fr](http://www.boursessanitairesociale.fr)).

**Merci d'écrire en majuscules**

## AGENT

Nom de Naissance : ..... Prénom : .....

Nom d'usage : ..... Nationalité : .....

Date de naissance : ...../...../..... Lieu de naissance : ..... Sexe : F  M

Adresse : .....

Commune : ..... Code Postal : .....

Téléphone (obligatoire) : ..... Portable (obligatoire) : .....

E.mail (obligatoire ET LISIBLE) : .....

**Etes-vous en situation de handicap ?**       OUI     NON    (Si oui nous fournir une copie de votre reconnaissance MDPH)

## ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement : .....

Nom – Prénom du Directeur : .....

Adresse : .....

Nom – Prénom de la personne en charge administrative du dossier : .....

**Autorisez-vous la publication des résultats sur Internet ?**    oui     non  **A défaut de réponse votre nom sera automatiquement publié sur le site**

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus et je m'engage à joindre tous les documents mentionnés sur la note explicative pour la constitution du dossier d'inscription aux épreuves de sélection.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Signature du Directeur de l'établissement,

Signature de l'Agent,

### Cadre réservé à l'IFAS

- 1 -  Pièce d'identité
- 2 -  Attestation de travail
- 3 -  Justificatif de formation 70h
- 4 -  Copie des diplômes
- 5 -  1 enveloppe timbrée
- 6-  1 carte postale avec adresse du candidat timbrée

Date de réception du dossier d'inscription :

Conformité administrative :    oui    non

Visa secrétaire :

***Informations CNIL** : les informations mentionnées dans ce document peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé. Conformément à l'article 27 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, chaque candidat bénéficie du droit d'accès au fichier.*